



Assemblée générale
Conseil économique et social

Distr.
GENERALE

A/44/276 ✓
E/1989/78
30 mai 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLEE GENERALE
Quarante-quatrième session
Point 12 de la liste préliminaire*
RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE
ET SOCIAL

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
Seconde session ordinaire de 1989
DEVELOPPEMENT ET COOPERATION
ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
ENVIRONNEMENT

Produits nocifs pour la santé et l'environnement

Rapport du Secrétaire général

Résumé

Le présent rapport a été établi en application de la résolution 39/229 de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1984, dans laquelle le Secrétaire général est prié de faire rapport à l'Assemblée tous les trois ans, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de cette résolution et de ses résolutions 37/137 du 17 décembre 1982 et 38/149 du 19 décembre 1983. Ces résolutions demandent la publication régulière de mises à jour de la liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché ou qui n'ont pas été approuvés par les gouvernements 1/. Elles répondent en outre à la nécessité de maintenir constamment à l'examen la présentation de cette liste, en coopération avec les organismes pertinents du système des Nations Unies, afin de l'améliorer, compte tenu de son caractère de complément, de l'expérience acquise et des vues exprimées par les gouvernements.

* A/44/50/Rev.1.

TABLE DES MATIERES

	<u>Paragraphes</u>	<u>Pages</u>
I. INTRODUCTION	1 - 5	3
II. EXAMEN DE LA LISTE RECAPITULATIVE	6 - 38	5
A. Arrangements relatifs à la publication de la liste	6 - 8	5
B. Champ d'application de la liste	9 - 18	5
C. Présentation de la liste	19	8
D. Publication dans les langues officielles	20 - 26	8
E. Accès direct par ordinateur	27 - 29	9
F. Facteurs concernant la santé publique	30	10
G. Utilisation de la liste	31 - 38	10
III. PROTECTION CONTRE LES PRODUITS NOCIFS POUR LA SANTE ET L'ENVIRONNEMENT	39 - 50	11
A. Accord préalable en connaissance de cause	41 - 46	11
B. Assistance technique	47 - 50	13
IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS	51 - 53	13

I. INTRODUCTION

1. La demande de mises à jour régulières de la liste récapitulative des produits dont la consommation ou la vente ont été interdites ou rigoureusement réglementées, ou qui ont été retirés du marché ou qui n'ont pas été approuvés par les gouvernements remonte à 1982, date à laquelle l'Assemblée générale a adopté sa résolution 37/137 sur la protection contre les produits nocifs pour la santé et l'environnement. Le Secrétaire général y était prié d'établir cette liste sur la base des travaux déjà effectués par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'Organisation internationale du Travail (OIT), le Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), le Centre des Nations Unies sur les sociétés transnationales et d'autres organisations intergouvernementales compétentes. L'Assemblée a précisé que la liste devrait être d'une lecture et d'une compréhension aisées et présenter tant les noms génériques et chimiques que la marque des produits, ainsi que le nom de tous les fabricants et une brève mention des motifs qui ont amené les gouvernements à prendre des mesures d'interdiction, de retrait ou de réglementation rigoureuse. Dans sa résolution 38/149, elle a prié le Secrétaire général de lui présenter un rapport sur l'application de sa résolution 37/137 qui comprendrait la liste récapitulative. La première édition de liste a été publiée en décembre 1983 et révisée en juillet 1984. Les informations qu'elle contenait étaient basées sur les réponses reçues de 60 gouvernements et concernaient quelque 500 produits.

2. Après examen du rapport du Secrétaire général (A/39/452) établi en application de sa résolution 38/149, l'Assemblée générale a notamment décidé, au paragraphe 5 de sa résolution 39/229, qu'une liste récapitulative mise à jour serait publiée tous les ans et que les informations seraient mises à la disposition des gouvernements et autres utilisateurs sous une forme qui leur permette d'y avoir accès directement par ordinateur. Afin de réduire les coûts dans toute la mesure du possible, la liste récapitulative serait publiée tous les ans dans trois langues officielles de l'ONU au maximum, les langues devant changer chaque année et revenir avec la même fréquence. L'Assemblée a également décidé que la présentation de la liste récapitulative serait constamment maintenue à l'examen afin de l'améliorer en coopération avec les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, compte tenu du caractère complémentaire du document, de l'expérience acquise et des vues exprimées par les gouvernements à ce sujet. L'examen qui devait être présenté à l'Assemblée à sa quarante et unième session devait porter notamment sur les avantages et inconvénients que présente l'inclusion, dans la liste, d'informations telles que les considérations juridiques, commerciales et de santé publique qui dictent l'adoption de mesures réglementaires, ainsi que des renseignements complémentaires sur les utilisations des produits qui ne présentent pas de risque. L'Assemblée a également prié le Secrétaire général d'établir un rapport sur un examen des divers systèmes d'échange d'informations sur les produits nocifs qui fonctionnent actuellement dans le système des Nations Unies.

3. Enfin, au paragraphe 9 de sa résolution 39/229, l'Assemblée a prié le Secrétaire général de lui faire rapport, lors de sa quarante et unième session, puis tous les trois ans, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, sur l'application de cette résolution et des résolutions 37/137 et 38/149. Après avoir examiné le premier rapport triennal, elle a fait sienne, dans sa décision 41/450 du

/...

8 décembre 1986, la résolution 1986/72 du Conseil en date du 23 juillet 1986, par laquelle ce dernier a décidé que la liste récapitulative continuerait d'être publiée dans un document unique, indiquant les désignations génériques/chimiques, les marques et tous les fabricants des produits.

4. Les résolutions 37/137, 38/149 et 39/229 de l'Assemblée générale, outre qu'elles demandent la publication et la révision périodiques de la liste, concernent d'autres questions connexes. Dans la résolution 37/137, le Secrétaire général est prié de continuer de veiller à ce que les organismes des Nations Unies fournissent les renseignements et l'assistance nécessaires pour renforcer la capacité nationale des pays en développement de se protéger contre la consommation ou la vente de produits interdits, retirés du marché et rigoureusement réglementés. Dans sa résolution 38/149, l'Assemblée a prié le Secrétaire général et les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies de continuer à fournir aux pays en développement qui le demandent, dans les limites des ressources disponibles, l'assistance technique voulue pour créer ou renforcer des systèmes nationaux qui leur permettraient de mieux utiliser les renseignements fournis sur les produits chimiques dangereux et les produits pharmaceutiques d'emploi hasardeux et d'en surveiller efficacement l'importation. Dans sa résolution 39/229, de même, elle l'a également prié, ainsi que les organes, organisations et organismes compétents des Nations Unies, de continuer à fournir aux pays en développement qui le demandent l'assistance technique voulue pour créer ou renforcer des systèmes nationaux qui leur permettraient de réglementer les produits chimiques et les produits pharmaceutiques dangereux et d'en surveiller efficacement l'importation, la fabrication et l'utilisation.

5. Par ailleurs, dans sa résolution 42/186 du 11 décembre 1987, l'Assemblée a adopté l'Etude des perspectives en matière d'environnement jusqu'à l'an 2000 et au-delà, qui s'inspire en partie du rapport de 1987 publié par la Commission mondiale pour l'environnement et le développement (voir A/42/427, annexe). Cette résolution, sans mentionner explicitement la liste, souligne la nécessité d'assurer un développement écologiquement rationnel et durable, fondé sur une gestion prudente des ressources de la planète et des écosystèmes, ainsi que sur la restauration de milieux précédemment dégradés et mis à mal. Les diverses recommandations de la Commission et de l'Etude des perspectives en matière d'environnement concernant les produits dangereux visent à protéger les pays importateurs et à assurer qu'ils mettent au point l'infrastructure nécessaire pour évaluer les effets de ces produits sur la santé et l'environnement. A cet égard, les gouvernements sont instamment priés de s'engager à ce qu'aucun nouveau produit chimique ne soit introduit sur les marchés internationaux avant d'avoir été dûment testé, d'adopter et de mettre en application les règlements concernant l'emballage et l'étiquetage des produits chimiques dont l'utilisation peut être éventuellement dangereuse, afin d'assurer la présence d'instructions clairement rédigées dans les langues locales usuelles; et de prendre d'autres mesures pour réglementer l'exportation vers des pays en développement de produits chimiques pour lesquels une autorisation de vente sur le marché intérieur n'aurait pas été demandée ou obtenue, en étendant à ces pays les exigences relatives à la notification préalable et à l'échange d'informations.

II. EXAMEN DE LA LISTE RECAPITULATIVE

A. Arrangements relatifs à la publication de la liste

6. Les arrangements relatifs à la publication de la liste sont les mêmes que ceux qui sont indiqués dans le premier rapport triennal (A/41/329-E/1986/83). On rappellera que le Secrétariat de l'ONU a procédé, en 1985, à un examen de la liste en étroite collaboration avec l'OMS et le PNUE/Registre international des substances chimiques potentiellement toxiques (RISCPT). Cet examen portait sur les arrangements en vue de la préparation des futures éditions, les critères à respecter pour l'inclusion de produits, la question de l'inclusion dans la liste d'informations telle que les considérations juridiques et de santé publique qui dictent l'adoption de mesures réglementaires, qui ne figuraient pas dans la première liste, et le traitement des données commerciales.

7. Un mémorandum d'accord a donc été conclu, répartissant les responsabilités entre l'ONU, l'OMS et le PNUE/RISCPT selon leurs compétences respectives et compte tenu des préoccupations exprimées par les Etats Membres. Il a été convenu que l'OMS recueillerait, examinerait et traiterait les informations relatives aux décisions prises par les gouvernements en ce qui concerne la réglementation des produits pharmaceutiques, ainsi que les motifs sanitaires ou écologiques de ces décisions, et que le PNUE/RISCPT ferait le même travail pour les données concernant les produits chimiques et les produits de consommation dont les ingrédients chimiques sont soumis à une réglementation. Le Secrétariat de l'ONU coordonnerait les entrées, veillerait à ce que les informations pertinentes disponibles dans d'autres organisations soient également utilisées aux fins de l'établissement de la liste, et recueillerait et examinerait les données commerciales. Il s'occuperait également d'éditer, de traduire et de publier la liste.

8. Il a été également convenu que la liste comporterait des références à des textes de loi - lorsqu'ils sont accessibles - pour que l'utilisateur puisse les consulter et vérifier le fondement juridique et la portée des mesures de réglementation. On a également examiné dans quelle mesure la liste devrait donner des indications sur les usages des produits qui ne présentaient pas de risque et sur des points connexes (par exemple, les méthodes d'utilisation des pesticides et les précautions à prendre par l'utilisateur). Ce type de renseignements, avait-on observé, serait utile, mais la compilation des données existantes et, le cas échéant, l'évaluation des nouveaux produits représentaient une lourde tâche, nouvelle pour les organismes des Nations Unies et pour laquelle on ne disposait pas des ressources nécessaires. Il avait donc été décidé de limiter la divulgation des renseignements pertinents : ne seraient mentionnées que des références bibliographiques concernant les évaluations des risques et diverses publications techniques établies par les organismes des Nations Unies concernés.

B. Champ d'application de la liste

9. Avec chaque nouvelle édition, le champ d'application de la liste - c'est à dire le nombre de produits et de gouvernements concernés - s'élargit. La deuxième édition 1/ comprenait près de 600 produits réglementés par 67 gouvernements et la troisième, qui devrait être publiée sous peu, porte sur plus de 600 produits réglementés par 93 gouvernements. La quatrième édition sera marquée par une nouvelle augmentation substantielle.

/...

10. Les renseignements figurant dans les troisième et quatrième éditions sont du même type que dans la deuxième édition. La troisième édition (qui paraîtra en arabe, en espagnol et en français et comprendra des renseignements sur les réglementations et des données commerciales valables au 1er mars 1988) et la quatrième édition (qui paraîtra en anglais, en chinois et en russe et contiendra des données valables au 1er mars 1989) seront composées de deux parties. La première partie, qui contiendra des informations réunies par l'ONU, l'OMS et le PNUE/RISCPT, concerne les produits pharmaceutiques à composant unique et composés et les produits chimiques. Les stupéfiants et les substances psychotropes n'ont été inclus que lorsqu'un pays a notifié à l'OMS soit que cette substance faisait l'objet d'un contrôle plus strict que ne le prévoyaient les conventions internationales pertinentes, soit qu'elle était soumise à une réglementation nationale avant même qu'il ne soit envisagé de l'inscrire sur la liste internationale.

11. Les renseignements sur les produits chimiques continuent de porter sur les substances qui ont été interdites pour des raisons sanitaires ou écologiques ou ne peuvent être utilisées qu'à des fins précises. La liste ne traite pas des nombreux produits chimiques industriels d'usage courant pour lesquels les autorités nationales ont fixé les niveaux limites (taux de concentrations maximales) auxquels pouvaient être exposés les travailleurs et au sujet desquels on peut trouver des renseignements dans les publications de l'OIT et dans le RISCPT. N'y figurent toujours pas non plus les additifs alimentaires, pour lesquels des normes internationales ont été élaborées dans le cadre de la Commission FAO/OMS du Codex Alimentarius. Les renseignements portant sur les produits de consommation ne visent que les produits qui présentent un danger en raison de leur composition chimique.

12. Si les troisième et quatrième éditions de la liste contiennent davantage de renseignements que les deux premières, elles ne doivent pas être considérées comme exhaustives. Il faut noter à cet égard que les décisions prises par un nombre limité de gouvernements ne sont pas nécessairement représentatives des positions adoptées par d'autres gouvernements au sujet du même produit, chacun évaluant différemment les risques et les avantages liés à l'emploi de ce produit. Il ne faut pas non plus oublier que tous les produits pharmaceutiques et chimiques peuvent être dangereux lorsqu'ils ne sont pas utilisés correctement. En outre, le fait qu'un produit donné ne soit pas mentionné parmi ceux faisant l'objet d'une réglementation dans un pays ne signifie pas nécessairement qu'il y soit autorisé; cela peut signifier que la décision concernant la réglementation pertinente n'a pas été communiquée à l'ONU, l'OMS ou au PNUE, ou bien que, dans le cas des produits pharmaceutiques et des pesticides par exemple, qui sont soumis à des procédures d'enregistrement obligatoires dans de nombreux pays, ce produit n'a tout simplement pas fait l'objet d'une demande d'enregistrement.

13. En ce qui concerne les produits chimiques agricoles et industriels, on notera que les réglementations portent souvent sur les groupes chimiques - par exemple les composés de l'arsenic - plutôt que sur les éléments. A partir de la troisième édition, les réglementations plus courantes seront indiquées en même temps que celles qui concernent l'élément chimique représentant le groupe - ici, l'arsenic. De même, les renseignements concernant les sels, esters et autres groupes de dérivés seront regroupés au niveau de l'acide ou autre composé principal correspondant.

14. Les produits sont présentés dans chaque section par ordre alphabétique. On a adopté, dans la mesure du possible, la dénomination commune internationale (DCI) pour identifier les produits pharmaceutiques et l'appellation commune adoptée par l'Organisation internationale de normalisation (ISO) pour les produits chimiques. Pour chaque produit sont indiqués, le cas échéant, le numéro de fichier du Chemical Abstracts Service, les autres dénominations scientifiques, appellations courantes et les synonymes, la date d'entrée en vigueur de la réglementation pertinente, un réseau des réglementations adoptées par les gouvernements, de brèves remarques explicatives dans la mesure du possible et des références juridiques et bibliographiques. Les documents auxquels il est fait référence dans la première partie sont répertoriés en annexe à la liste avec, le cas échéant, l'adresse où il est possible de les consulter.

15. La deuxième partie, établie par le Secrétariat de l'ONU, contient des informations d'ordre commercial, notamment des données relatives aux marques et aux fabricants, pour un grand nombre de produits recensés dans la première partie. Il est ainsi aisé de renvoyer les marques des produits à leurs dénominations scientifiques courantes. Des données relatives aux marques sont fournies pour la plupart des produits chimiques et des produits pharmaceutiques à composant unique, mais pas pour les produits pharmaceutiques composés. En raison des ressources limitées, les données relatives aux fabricants ne sont fournies que pour les produits chimiques agricoles et industriels, non pour les produits génériques de fabrication courante. A cet égard, on notera qu'il importe de vérifier la composition d'un produit d'une marque donnée dans la mesure où les fabricants et les distributeurs peuvent continuer de commercialiser sous la même marque un produit dont les ingrédients ou la formulation ont été modifiés.

16. Les données commerciales ont été réunies en passant en revue diverses bases de données en ligne et les directives commerciales pour l'établissement d'une nouvelle nomenclature des produits réglementés. Les appellations commerciales ont alors été distinguées des autres dénominations scientifiques. Les données relatives aux fabricants ont été puisées essentiellement dans des publications scientifiques et commerciales et les listes de produits d'exportation de différents pays; elles ont été collectées indépendamment de la forme de propriété représentée par le fabricant et concernent des entreprises transnationales et nationales de toutes les régions. Celles qui portent sur des sociétés transnationales ont été vérifiées conformément à la procédure établie avec la Commission des sociétés transnationales. Les autres ont été confrontées aux sources publiées.

17. A partir de la troisième édition, on s'est attaché, s'agissant des fabricants, à obtenir des données concernant les entreprises chimiques publiques, en s'adressant à cet effet aux missions permanentes des Etats Membres concernés.

18. Les données commerciales sont présentées sous les mêmes rubriques que les autres données de façon à faciliter les renvois. Pour chaque produit sont indiqués son nom et le numéro de fichier correspondant du CAS, ses dénominations commerciales connues et, dans certains cas, une liste des fabricants connus, leur adresse et les noms commerciaux qu'ils utilisent.

C. Présentation de la liste

19. L'Assemblée générale, dans sa résolution 37/137, a reconnu, entre autres, que la liste devait être "d'une lecture et d'une compréhension aisées". Aussi a-t-on mis au point pour la troisième édition une nouvelle présentation générale et graphique des données. Les caractères d'imprimerie sont plus grands et sont en majuscules et minuscules. Outre qu'elle facilite la lecture, la nouvelle présentation devrait permettre d'accroître les ventes.

D. Publication dans les langues officielles

20. Dans sa résolution 39/229, l'Assemblée a précisé que la liste récapitulative devait être publiée et diffusée tous les ans dans trois langues officielles de l'ONU au maximum, les langues devant changer chaque année et revenir avec la même fréquence. Le but était de réduire les coûts dans toute la mesure possible; or, ce n'est pas ce qui s'est produit.

21. Les diverses bases de données de l'OMS, du PNUE/RISCPT et du Secrétariat de l'ONU sont en anglais, de même que les mises à jour et modifications des données de la liste. Il serait donc possible de disposer chaque année d'une version anglaise de la liste en évitant les délais qu'impose la traduction.

22. Avec la troisième édition, c'est la première fois qu'il n'y a pas de version anglaise. Cela a posé de nombreux problèmes pratiques. L'OMS, par exemple, collecte les données sur les produits pharmaceutiques qu'elle propose d'inclure dans la liste en entretenant une correspondance avec certains fonctionnaires des ministères de la santé chargés de l'information. Ces données sont d'abord publiées dans la Pharmaceutical Newsletter (Bulletin pharmaceutique) à l'intention des responsables de la réglementation et, bien souvent, examinées plus à fond dans le bulletin de l'OMS intitulé Informations pharmaceutiques. Toutes celles que l'on envisage d'inclure dans la liste sont d'abord vérifiées avec le concours des pays concernés et tous les fabricants intéressés ont la possibilité de faire des observations au sujet des entrées proposées. La correspondance à cet égard se fait en anglais et l'absence d'une version anglaise a entravé le processus consultatif de l'OMS.

23. Le Secrétariat de l'ONU, de même, vérifie auprès des fabricants les données devant être incluses dans la deuxième partie de la liste. Ceux-ci sont en outre priés de vérifier l'exactitude des données figurant dans la version anglaise définitive en vue d'apporter éventuellement des modifications à l'édition suivante. Le PNUE/RISCPT a également indiqué que la publication périodique de la liste en anglais lui serait utile pour ses travaux.

24. Enfin, la demande concernant l'édition anglaise est très importante parmi les utilisateurs, comme l'attestent non seulement le volume de lettres reçues par le Secrétariat, mais également le chiffre des ventes. Le nombre d'exemplaires anglais de la liste commandés aux bureaux de vente de New York et de Genève a excédé de beaucoup celui des autres langues. Les ventes de l'édition en anglais ont produit des recettes considérables. Une publication annuelle de la liste en anglais s'avérerait donc économiquement rentable pour l'Organisation.

25. Les retards dans la publication des mises à jour périodiques de la liste sont dus en partie au temps nécessaire pour traduire dans les autres langues l'intégralité du texte anglais. La base de données de l'ONU toutefois peut à présent stocker des données en espagnol et en français. Il devrait donc être possible à l'avenir d'accélérer la traduction dans ces deux langues; il suffira d'ajouter, de supprimer ou de modifier directement sur ordinateur les entrées déjà traduites, puisque la plupart des données restent valables d'une édition à l'autre. Il semblerait donc être possible d'avoir une édition annuelle de la liste dans chacune de ces langues.

26. Pour l'arabe, le chinois et le russe en revanche, la capacité de mémoire n'existe pas pour le moment, mais elle est prévue. La liste, dans ces langues, n'étant pas mise en vente, sa distribution a été limitée aux usages officiels. On pourrait voir s'il ne serait pas plus rentable pour le moment de publier la liste chaque année en anglais, espagnol et français et, à tour de rôle, dans une des trois autres langues officielles. On pourrait en même temps explorer les moyens de commercialiser le texte en arabe, en chinois et en russe, notamment à l'extérieur.

E. Accès direct par ordinateur

27. La question de l'accès direct par ordinateur demandé par l'Assemblée générale dans sa résolution 39/229 demeure à l'étude. Les programmes informatiques et les méthodes d'introduction et de traitement des données actuellement utilisés ont été conçus à un moment où les informations relatives à la réglementation étaient recueillies directement par le Secrétariat de l'ONU auprès des gouvernements. Depuis l'entrée en vigueur du mémorandum d'accord, l'OMS et le RISCPT transmettent les données au Secrétariat. L'efficacité de ce transfert et l'accès direct par ordinateur sont désormais des questions liées.

28. Pour produire une version de la liste récapitulative qui puisse être soit enregistrée sur bande magnétique soit accessible à la recherche, il faudrait procéder à une analyse des systèmes et à une programmation d'un haut niveau, ce qu'on n'a pas les moyens de faire pour le moment. En outre, la Division des services électroniques de l'ONU ne dispose pas actuellement de système de gestion de bases de données qui permette l'établissement d'une nouvelle version interactive de la liste directement accessible par ordinateur. Le Secrétariat a l'intention de poursuivre l'examen de la question avec l'OMS et le RISCPT.

29. On puise également, pour établir la liste, dans le fichier de données juridiques que maintient le PNUE/RISCPT. Ce fichier peut désormais être consulté directement en appelant la banque de données de la Communauté économique européenne (Réseau d'informatique et de données sur les substances chimiques dans l'environnement) par l'intermédiaire d'EURONET, de TELEPAC ou de TYMNET. De même que les autres fichiers du RISCPT, celui-ci est aussi accessible à partir du Département de la santé et de la protection sociale du Canada, par l'intermédiaire du réseau national de télécommunications canadien (INET 2000). Le PNUE/RISCPT a également entrepris de convertir ses fichiers de façon qu'ils soient utilisables sur des ordinateurs personnels, ce qui devrait être le cas d'ici deux à trois ans. On notera par ailleurs que l'OMS étudie la possibilité d'assurer un accès direct par ordinateur à sa banque de données pharmaceutiques.

/...

F. Facteurs concernant la santé publique

30. L'OMS publie régulièrement des observations sur les produits pharmaceutiques afin de replacer certaines des mesures réglementaires dans leur contexte. Ces observations permettent de comprendre pourquoi, dans certains cas, des priorités nationales différentes ont amené des gouvernements à prendre des mesures réglementaires contradictoires. Le PNUD/RISCPT et le Programme international sur la sécurité des substances chimiques (PISSC), programme conjoint de l'OIT, du PNUE et de l'OMS, ne peuvent pas présenter d'observations sur les mesures réglementaires relatives aux substances chimiques agricoles et industrielles étant donné le grand nombre de produits incluant ces substances et leurs multiples applications. Il est de plus pratiquement impossible de faire des observations quant aux interdictions ou aux réglementations concernant l'utilisation des produits chimiques dans la mesure où l'évaluation des risques et des avantages liés à l'emploi de ces produits et les décisions qui en découlent varient parfois considérablement d'un pays à l'autre en fonction des conditions nationales ou locales que, le plus souvent, le RISCPT et le PISSC connaissent mal.

G. Utilisation de la liste

31. Afin de savoir comment la liste est utilisée, on y a joint, à partir de la deuxième édition, un questionnaire. Une centaine de réponses ont été reçues la première fois. Lorsqu'on les analyse, on constate que la liste a été un instrument utile à divers titres, de la diffusion d'informations à l'examen des dispositions législatives et réglementaires applicables aux licences, conduisant parfois à l'introduction de nouvelles dispositions.

32. Les deux tiers des réponses provenaient des pays en développement. Un quart émanait de fonctionnaires chargés des réglementations, des services de douanes ou de responsables, environ 40 % d'organisations non gouvernementales (ONG) et le reste d'universités, des médias et d'organisations internationales. Aucune réponse n'a été reçue des fabricants.

33. D'après la plupart des réponses, la liste était utilisée pour divers produits, mais les produits les plus cités étaient les pesticides (75 %), suivis par les produits pharmaceutiques (60 %), les produits chimiques industriels (43 %) et les produits de consommation (43 %).

34. La plupart des services gouvernementaux ont indiqué qu'ils avaient pris certaines mesures sur la base d'informations contenues dans la liste. Le plus souvent, celle-ci était utilisée pour vérifier quels étaient les produits strictement réglementés ou interdits à l'étranger, mais encore disponibles dans le pays même; dans bien des cas, cela s'est traduit par la réglementation ou l'interdiction de ces produits dans le pays en question.

35. D'autre part, les ONG, les universités et les médias ont cité de nombreux cas d'organismes d'intérêt public qui ont utilisé la liste pour exhorter les gouvernements et les fabricants à retirer du marché des produits dangereux. Dans un pays en développement, celle-ci a été présentée à titre de pièce justificative à une audition publique aux fins de maintenir l'interdiction d'une certaine catégorie

de médicaments. Dans un autre cas, les informations qu'elle contenait ont été utilisées dans le cadre d'une campagne visant à informer les agriculteurs et autres consommateurs des effets de certains produits sur la santé. Une ONG internationale s'est fondée sur les données de la liste pour offrir des capitaux d'amorçage à certains groupes dans des pays en développement en vue d'étudier la situation intérieure en ce qui concerne les produits dangereux.

36. Toutes les réponses reçues sont assez positives quant à l'utilité du document. Voici ce qu'a écrit une association de consommateurs d'un pays développé : "La liste récapitulative est une source d'information qui fait autorité. Il faut continuer de la publier afin d'empêcher des blessures et des morts inutiles." Un groupe écologique d'un pays en développement a noté ce qui suit : "La liste récapitulative est un document indispensable pour l'adoption de réglementations internationales sur les substances chimiques dangereuses." Plusieurs réponses citaient d'autres produits et données commerciales à ajouter à la liste.

37. Près de la moitié des utilisateurs ont indiqué qu'ils étaient intéressés par la possibilité d'un accès direct aux données contenues dans la liste. Le coût de l'opération, toutefois, suscitait des préoccupations.

38. Bien qu'aucun fabricant n'ait à ce jour envoyé de réponse, le Secrétariat a noté que la liste avait eu un impact dans la profession. Dans un cas par exemple, une importante société fabriquant des pesticides s'est assurée auprès du Secrétariat qu'un de ses produits ne figurerait pas sur la liste, car c'était là une condition posée par un gouvernement client pour l'achat de ce produit.

III. PROTECTION CONTRE LES PRODUITS NOCIFS POUR LA SANTÉ ET L'ENVIRONNEMENT

39. Il est important, lorsqu'on examine la liste, de veiller à ce qu'elle continue de répondre à son objet, à savoir rassembler des informations relatives aux produits dangereux à partir des travaux effectués par les organisations intergouvernementales compétentes.

40. Depuis le dernier examen, plusieurs initiatives ont été prises par les organismes des Nations Unies au sujet de l'application des résolutions 37/137, 38/149 et 39/229 de l'Assemblée générale. Elles auront une influence sur la présentation et le contenu futurs de la liste.

A. Accord préalable en connaissance de cause

41. L'Assemblée générale, dans sa résolution 37/137, a reconnu que les produits dont la consommation ou la vente intérieures ont été interdites parce qu'on a estimé qu'ils présentaient un danger pour la santé et l'environnement ne devraient être vendus à l'étranger par des sociétés ou des particuliers que sur la demande d'un pays importateur ou lorsque la consommation de ces produits est officiellement autorisée dans le pays importateur. Dans ses résolutions 38/149 et 39/229, l'Assemblée a prié les organisations du système des Nations Unies de fournir aux pays en développement qui le demandent l'assistance technique voulue pour créer ou

renforcer des systèmes nationaux leur permettant de réglementer les produits dangereux et d'en surveiller efficacement l'importation. Dans sa résolution 42/186, elle a en outre recommandé de réglementer les échanges de produits industriels dangereux, notamment les produits chimiques toxiques et les pesticides, et de certains autres produits, comme les produits pharmaceutiques, pour s'assurer que les parties contractantes, les gouvernements et les consommateurs se communiquent mutuellement les renseignements relatifs aux effets de ces produits sur l'environnement et la santé et aux méthodes qui permettent de les utiliser et de les évacuer sans danger.

42. Le PNUE et la FAO ont élaboré des directives concernant l'accord préalable en connaissance de cause. Dans le cas de la FAO, une consultation gouvernementale s'est tenue à Rome, du 10 au 15 janvier 1989, pour proposer notamment des amendements au Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides qui est entré en vigueur en 1985. Il a été proposé que l'accord préalable signifie, dans le Code, qu'aux fins de la protection de la santé et de l'environnement, un pesticide interdit ou strictement réglementé ne peut être exporté sans l'accord exprès des autorités compétentes du pays importateur, auxquelles auront été fournies toutes les informations pertinentes.

43. Dans sa décision 14/27 du 17 juin 1987 ^{2/}, le Conseil d'administration du PNUE a adopté les Directives de Londres applicables à l'échange de renseignements sur les produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international. Le but de ces directives est d'améliorer la bonne gestion des produits chimiques, et des dispositions spéciales ont été incorporées en ce qui concerne l'échange de renseignements sur les produits chimiques interdits ou strictement réglementés faisant l'objet d'un commerce international; elles préconisent la coopération entre pays exportateurs et importateurs, vu leurs responsabilités communes en matière de protection de la santé et de l'environnement sur le plan mondial.

44. Dans la même décision, le Directeur exécutif du PNUE a été prié de convoquer un groupe de travail spécial d'experts chargé de mettre au point les modalités de l'accord préalable en connaissance de cause et de recommander des mesures pour intégrer ce principe dans les Directives. A sa seconde session, tenue à New York du 13 au 16 février 1989, le Groupe de travail est parvenu à un consensus sur les modalités de l'accord préalable et sur le moyen d'intégrer ce principe et ces modalités dans les Directives de Londres. Le principe de cet accord est défini dans les Directives comme le principe selon lequel un produit chimique qui est interdit ou strictement réglementé afin de protéger la santé ou l'environnement ne peut être exporté sans l'accord ou contrairement à la décision de l'autorité nationale désignée du pays importateur.

45. La FAO et le PNUE mettent actuellement au point des modalités compatibles pour l'application de l'accord préalable, aux termes desquelles la décision des pays importateurs de recevoir ou non de nouvelles livraisons de pesticides et autres produits chimiques interdits ou strictement réglementés serait officiellement obtenue et rendue publique. Au moment de l'établissement du présent rapport, ces deux organisations n'avaient pas encore reçu l'approbation de leurs conseils d'administration respectifs en ce qui concerne les amendements proposés au Code et aux Directives de Londres.

46. Si le système de l'accord préalable en connaissance de cause est approuvé, la liste recensera les pesticides et autres substances chimiques qui y sont soumis et les pays qui ont choisi de l'appliquer. Il faudrait aussi voir s'il convient d'inclure dans la liste des informations supplémentaires qui seraient nécessaires dans des directives relatives à l'accord préalable, comme par exemple les produits que le pays appliquant la réglementation considère comme de bons substituts ou les produits dont il autorise l'utilisation. Il y aurait sans doute également, en fonction des modalités de collaboration qui seront établies entre la FAO et le PNUE, d'autres modifications impossibles pour le moment à déterminer.

B. Assistance technique

47. De nombreuses activités sont entreprises par le système des Nations Unies pour aider les pays en développement à se protéger contre les produits dangereux. S'il n'est pas possible ici de les passer toutes en revue, on peut néanmoins en donner quelques exemples, à titre indicatif. Aux termes du projet de révision des Directives de Londres, il est demandé aux Etats appliquant des programmes élaborés en matière de réglementation des produits chimiques de fournir une assistance technique aux autres pays pour les aider à développer une infrastructure et à se doter des moyens nécessaires à une bonne gestion des produits chimiques. Il est aussi demandé au PNUE/RISCPT d'encourager les organismes de financement à fournir une assistance au titre du renforcement des institutions, et aux autres organismes des Nations Unies de renforcer leurs activités visant une gestion sûre des produits chimiques.

48. Depuis 1983, le PNUE/RISCPT a aidé 10 pays en développement à établir des registres nationaux de produits chimiques potentiellement toxiques, qui doivent venir compléter les informations plus générales contenues dans le RISCPT. Il dispense également une formation aux pays en développement en ce qui concerne le contrôle des risques chimiques et l'évaluation des risques.

49. La FAO a organisé, dans plusieurs pays en développement, des stages de formation sur l'application du Code international de conduite pour la distribution et l'utilisation des pesticides et prévoit de mener d'autres activités dans ce domaine.

50. Le Programme international sur la sûreté des substances chimiques (PISSC), mis en oeuvre conjointement par le PNUE, l'OMS et l'OIT, offre une assistance technique aux pays en développement en vue de renforcer leur infrastructure pour assurer, dans des conditions de sécurité, la production, l'importation, le transport, le stockage, l'utilisation et l'évacuation des substances chimiques, et en vue d'aider les autorités nationales à utiliser plus efficacement le système d'évaluation des risques prévu par le Programme.

IV. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

51. L'effet nocif sur la santé et l'environnement des produits dangereux est de plus en plus reconnu par la communauté internationale. Des traités ont été négociés récemment par exemple sur la question de l'appauvrissement de la couche d'ozone résultant de l'abus de certains produits chimiques et sur les mouvements transfrontaliers de déchets dangereux. Les produits et éléments chimiques visés dans ces deux cas sont pris en compte dans la liste récapitulative.

/...

52. S'agissant de l'établissement de la liste, la collaboration entre le Secrétariat de l'ONU, l'OMS et le PNUE/RISCPT continue de donner satisfaction. Un système de bases de données pouvant être utilisé par les trois organisations et la publication annuelle de la liste en anglais permettraient cependant de gagner en efficacité.

53. L'utilité de la liste comme instrument d'information sur les produits dangereux a été reconnue. Il est évident aussi qu'un document en un volume ne saurait contenir que des informations limitées. Il est donc nécessaire que la liste continue de renvoyer à tous les travaux techniques effectués dans le système et, pour chaque produit, aux publications complémentaires et conventions correspondantes.

Notes

1/ Pour les première et deuxième éditions de la liste récapitulative, voir publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.8 et E.87.IV.1.

2/ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-deuxième session, Supplément No 25 (A/42/25), annexe I.
